

Municipales 2026 : Scrutin de liste, mode d'emploi

La loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants est parue fin mai au Journal Officiel de la République après avoir été déclarée conforme à la Constitution. L'AMRF vous accompagnera dans cette évolution législative qui appelle à une révision attentive des modalités de candidature et de vote pour les élus ou candidats concernés. En voici un premier tour d'horizon.

1. La loi organique visant à « harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité » s'applique, à l'exception des dispositions qui concernent les communes nouvelles, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant leur promulgation, soit à **partir des élections municipales de mars 2026**.
2. Cette réforme modifie le régime électoral applicable aux **communes de moins de 1.000 habitants** en étendant le scrutin de liste paritaire, jusqu'ici réservé aux communes plus peuplées.
3. Cette évolution législative uniformise les pratiques électorales à l'échelle nationale tout en introduisant des adaptations.

Ce qui change en 2026

- Jusqu'à la publication de cette loi, les communes de moins de 1.000 habitants appliquaient un mode de scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les candidats pouvaient se présenter individuellement ou en groupes.
- De plus, les électeurs avaient la faculté de panacher les bulletins, en rayant ou en ajoutant des noms.
- **Désormais, ces communes sont soumises au scrutin de liste**, à deux tours, avec représentation proportionnelle et prime majoritaire de 50% pour la liste arrivée en tête.
- Les candidatures individuelles ne sont plus possibles. Les électeurs devront choisir une liste entière, sans modification possible du bulletin. Les bulletins panachés seront invalides.

L'adaptation sur le nombre de colistiers

- Cette réforme des élections municipales maintient l'équilibre entre la rigueur du nouveau cadre électoral et la réalité du terrain dans les communes rurales.
- Aussi, par dérogation à la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral selon laquelle **chaque liste doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir**, l'article L. 252 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi, prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants.
- La liste est réputée complète si elle compte **jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu** à l'article L. 2121 2 du code général des collectivités territoriales.
- Dit autrement, **les listes doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, avec une tolérance de deux noms en moins**.
- La déclaration de candidature d'une liste pourra être enregistrée dès lors qu'elle comportera cinq candidats au moins dans les communes de moins de 100 habitants (au lieu de 7), neuf candidats au moins dans les communes de 100 à 499 habitants (au lieu de 11) et treize candidats au moins dans les communes de 500 à 999 habitants (au lieu de 15).

L'extension de « l'exception d'incomplétude » pour le conseil

- Parallèlement, selon les mêmes modalités de seuil d'habitants, les conseils municipaux seront réputés complets dans les communes de moins de 1 000 habitants s'ils comptent deux membres de moins que l'effectif prévu.
- Est étendue aux communes de 500 à 999 habitants « l'exception d'incomplétude » du conseil municipal à treize membres au lieu de quinze ; principe qui existait déjà dans le cadre du scrutin majoritaire plurinominal pour les communes de moins de 100 habitants (le conseil municipal devait comprendre au moins cinq membres) et de moins de 499 habitants (neuf membres).

Le remplacement des conseillers démissionnaires

- En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu sera appelé à remplacer le conseiller sortant.
- Est étendue aux communes de moins de 1 000 habitants, la règle selon laquelle les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir, de manière à faciliter le remplacement d'un conseiller municipal.
- Néanmoins, s'il était impossible de faire appel au suivant de liste (notamment dans le cas d'une liste incomplète), le nouvel article du code électoral a maintenu le dispositif d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants.
- Cette disposition vise à préserver la **stabilité des conseils municipaux** dans les communes rurales, afin d'éviter à ces dernières d'avoir à organiser des élections partielles intégrales.

La mise en œuvre de la parité

- L'une des principales nouveautés introduites par cette réforme est l'obligation de parité entre les femmes et les hommes sur toutes les listes municipales.
- **Cette règle concerne désormais toutes les communes de moins de 1.000 habitants.**
- La composition des listes (mêmes incomplètes) doit respecter une alternance stricte entre candidats de sexe différent.
- Ainsi, si une commune compte 11 sièges à pourvoir, la liste devra présenter 11 noms alternant femmes et hommes (ou inversement), sous peine d'irrecevabilité.
- La répartition n'est pas seulement **quantitative mais également ordonnée.**
- Ces règles s'appliquent également lors d'éventuelles élections complémentaires partielles.

L'élection proportionnelle avec prime majoritaire

- Pour qu'une liste soit élue au premier tour, elle doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Les sièges sont alors répartis de la façon suivante : la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges, le reste étant réparti à la proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages.
- Si une seule liste était présente, alors elle obtient de toutes façons l'intégralité des sièges du conseil. À moins que la liste soit incomplète. Dans ce cas, elle obtiendra le nombre de sièges correspondant au nombre de candidats sur la liste.
- Si aucun candidat ou aucune liste n'obtient cette majorité au premier tour, un second tour a lieu.
- La répartition des sièges suit alors les mêmes règles, mais cette fois la majorité relative suffit. Les conseillers municipaux sont ensuite proclamés dans l'ordre de présentation de la liste.

L'élection du maire et des adjoints

- Le maire restera élu selon les mêmes modalités qu'auparavant : l'élection municipale désigne les conseillers municipaux, et ce sont eux qui, à l'issue du scrutin, élisent le maire et ses adjoints parmi les membres du conseil nouvellement installé. Cette règle demeure inchangée.
- Comme avant, une fois le conseil installé, celui-ci se réunit entre le vendredi et le dimanche suivant l'élection municipale, sur convocation du maire sortant.
- Le conseil élit le maire au scrutin secret puis délibère sur le nombre d'adjoints et vote la liste des adjoints.
- A noter qu'il est **possible que le maire et le 1^{er} adjoint soient du même sexe**, et de la même manière, en cas de vacance d'un poste d'adjoint en cours de mandat, le nouvel adjoint pourra être désigné parmi les conseillers municipaux sans tenir compte de leur sexe.

La désignation des conseillers communautaires

- Enfin, les règles relatives à l'élection des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1.000 habitants ne sont pas modifiées par la réforme.
- Ceux-ci ne seront pas désignés par fléchage (comme c'est le cas pour les communes de plus de 1 000 habitants), mais restent désignés automatiquement parmi les premiers élus du conseil municipal, **dans l'ordre du tableau**, sans présentation d'une liste spécifique.
- Pour les élections sénatoriales, les communes de 500 à 999 habitants n'ayant plus que 13 conseillers, continueront de désigner 3 délégués.